La Norville

ARRETE N°2026 – 5

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Grand Pigoreau

---

Le Maire de La Norville,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1, L.161-10 et R.161-25 à R.161-27 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2025-35 en date du 23 juin 2025, exécutoire, par laquelle le Conseil municipal a constaté que l'emprise concernée du chemin rural du Grand Pigoreau avait cessé d'être affectée à l'usage du public et a décidé de procéder à son aliénation, après réalisation d'une enquête publique ;

VU le certificat administratif du Maire en date du 17 septembre 2026, rectifiant l'erreur matérielle affectant la délibération n° 2025-35 du 23 juin 2025, et précisant qu'il convient de lire « section AB n°1367 » en lieu et place de « section AC n°1367 », sans que cette rectification n'affecte l'objet, le sens ou la portée de ladite délibération ;

CONSIDÉRANT que l'emprise concernée, non cadastrée (référencée « NC »), de nature chemin/friche, d'une superficie d'environ 92 m², jouxte la parcelle cadastrée section AB n°1367 et doit être cédée afin de permettre l'accès à l'opération de construction pour laquelle un permis de construire a été accordé le 16 septembre 2025 sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, préalablement à cette aliénation, de procéder à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1er — Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Grand Pigoreau, constituée d'une emprise non cadastrée d'une superficie d'environ 92 m², jouxtant la parcelle cadastrée section AB n°1367.

Article 2 — Cette enquête se déroulera en Mairie de La Norville, 1 rue Pasteur, du vendredi 16 octobre 2026 au samedi 31 octobre 2026 inclus.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104577-20260925-AR202605-AR

Article 3 — Est désignée en qualité de commissaire enquêteur : Madame Sophia ABOUKINANE ACKER, kinésithérapeute.

Article 4 — Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de La Norville, à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, ou les adresser par écrit à l'attention de Madame Sophia ABOUKINANE ACKER — Commissaire enquêteur — Mairie — 1 rue Pasteur — 91290 LA NORVILLE.

Article 5 — Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de La Norville :

- le vendredi 16 octobre 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 31 octobre 2026, de 9h00 à 12h00.

Article 6 — À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées. Le Conseil municipal se prononcera ensuite, au vu de ces conclusions, sur la décision définitive d'aliénation de l'emprise concernée.

Article 7 — Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur les panneaux administratifs de la commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Article 8 — Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne, affiché en Mairie et publié dans les conditions habituelles.

Article 9 — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le commissaire enquêteur ;
- Les services de la Commune de la Norville

Fait à LA NORVILLE, le 25 septembre 2026

Le Maire,

Fabienne LEGUICHER

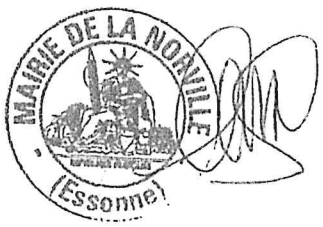

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104577-20260925-AR202605-AR